

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue à la salle du conseil au 4, rue du Couvent, le 13 janvier 2025 à 20 h à laquelle étaient présents les conseillers : Gilles Beaulieu, Martin Landry, Bernard Fortin, Matthieu Gagné et Marie-Josée Caron sous la présidence de la mairesse suppléante Julie Nadeau formant quorum.

Monsieur Gilles Plourde, maire, est absent.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Madame Julie Nadeau, mairesse suppléante, ouvre la séance à 20 h.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE le maire, monsieur Gilles Plourde est absent et que madame Julie Nadeau occupe le poste de mairesse suppléante ;

2025-01-001

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE madame Julie Nadeau, mairesse suppléante, soit nommée présidente d'assemblée.

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, la mairesse suppléante est dispensée d'en faire la lecture ;

2025-01-002

IL EST PROPOSÉ par monsieur Matthieu Gagné, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre soit adopté tel quel.

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, la mairesse suppléante est dispensée d'en faire la lecture ;

2025-01-003

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Fortin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre soit adopté tel quel.

5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, la mairesse suppléante est dispensée d'en faire la lecture ;

2025-01-004

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre soit adopté tel quel.

6. Suivis aux procès-verbaux

Il n'y a aucun suivi aux procès-verbaux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. Attribution des responsabilités des élus pour 2025

2025-01-005

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE les comités et les dossiers soient répartis comme suit :

- **Voirie** : Gilles Beaulieu
- **Ressources humaines** : Julie Nadeau
- **Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska** : Gilles Plourde, substitut Julie Nadeau
- **Comité de développement** : Martin Landry
- **Réseau biblio** : Julie Nadeau
- **Loisirs et culture** : Matthieu Gagné
- **Responsable des questions Famille et Aînés** : Martin Landry
- **Sécurité publique et incendie** : Marie-Josée Caron
- **Mycologie** : Bernard Fortin
- **Comité d'embellissement** : Bernard Fortin
- **Changement climatique** : Marie-Josée Caron
- **Règlement démolition** (3 élus) : Bernard Fortin, Marie-Josée Caron et Gilles Beaulieu

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

8. Changement de l'heure des séances du conseil municipal

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal du Québec, le conseil municipal doit établir avant le début de chaque année civile le calendrier des séances ordinaires de la Municipalité en fixant la date et l'heure ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 3 décembre dernier, le conseil a adopté la résolution 2024-12-253 établissant ainsi le calendrier suivant :

CALENDRIER 2025	
13 janvier	7 juillet
4 février	5 août
4 mars	8 septembre
7 avril	2 octobre
5 mai	10 novembre
3 juin	8 décembre

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier l'heure de début des séances ordinaires ;

2025-01-006

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte les dates inscrites dans le présent tableau et que celui-ci soit reconnu comme étant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, et que lesdites séances débiteront désormais à 19 h 30, plutôt qu'à 20 h, comme il était précédemment prévu.

9. Modification de l'entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska dispose d'un service d'inspection pour ses territoires non organisés de façon à s'assurer, notamment, de l'application de la réglementation d'urbanisme applicable sur ce territoire ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska fournit ce service à différentes municipalités locales depuis de nombreuses années ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les ententes antérieures de façon à clarifier les rôles et responsabilités de chacun et de revoir les modalités de partage des coûts ;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de convenir d'une entente par laquelle la MRC de Kamouraska accepte de fournir aux municipalités locales participantes le service visant à assurer l'application de la réglementation d'urbanisme notamment quant à l'émission des permis, à l'inspection, etc., et ce, selon ce qui est indiqué à l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* ;

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ATTENDU QUE dans ladite *Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*, la MRC de Kamouraska agit à la fois à titre de municipalité locale participante à l'égard de ses territoires non organisés (TNO) et à titre d'organisme régional fournissant les services prévus à l'entente ;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC de Kamouraska désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) afin de conclure une entente intermunicipale ;

ATTENDU QUE l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits ;

2025-01-007

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Fortin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise monsieur Gilles Plourde, maire, et madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, telle que rédigée, l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* avec la MRC de Kamouraska, la Municipalité de Rivière-Ouelle, la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, la Municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, la Municipalité de Saint-Pacôme, la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise également monsieur Gilles Plourde, maire, et madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

10. Adoption du règlement numéro 267-2024 sur la régie interne des séances du conseil – avec modifications

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Julie Nadeau, conseillère, à la séance du 4 novembre 2024;

2025-01-008

IL EST PROPOSÉ par monsieur Matthieu Gagné, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

QUE le présent règlement portant le numéro 267-2024 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil à la salle municipale située au 4, rue du Couvent.
4. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
 - lors d'une séance extraordinaire;
 - en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire.
 - en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
 - en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant jusqu'à 50 semaines après l'événement.
5. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.
6. Les séances du conseil sont publiques. Le public peut y assister, mais n'a pas le droit d'intervenir, sauf pendant la période de questions prévue à cet effet.
7. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
8. À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

9. Le conseil est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
10. Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

appel au conseil. Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum et peut ordonner l'expulsion de toute personne troublant l'ordre. En cas de besoin, l'expulsion sera effectuée par les forces de l'ordre.

ORDRE DU JOUR

11. Le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour pour chaque séance ordinaire, qui est transmis aux membres du conseil, accompagné des documents pertinents, au moins 72 heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
12. L'ordre du jour doit comprendre, notamment, les éléments suivants :
 - a. Ouverture de la séance;
 - b. Adoption de l'ordre du jour;
 - c. Adoption du procès-verbal de la séance précédente;
 - d. Correspondance;
 - e. Approbation et autorisation des comptes à payer;
 - f. Divers;
 - g. Période de questions;
 - h. Levée de l'assemblée.
13. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
14. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
15. Les points à l'ordre du jour sont traités dans l'ordre où ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

16. L'utilisation d'appareils d'enregistrement de l'image ou du son est autorisée durant les séances du conseil municipal, sous les conditions suivantes :
 - a. Les appareils doivent être utilisés de manière à ne pas déranger le déroulement de la séance;
 - b. Les appareils d'enregistrement ne doivent pas être placés à proximité de la table du conseil, sauf dans des espaces réservés, identifiés à cette fin.

Les enregistrements audiovisuels sont autorisés à condition qu'ils ne perturbent pas la séance. Le conseil peut interdire l'enregistrement si la séance est diffusée gratuitement sur le site internet de la municipalité ou un autre site désigné par résolution, et si l'enregistrement est disponible à partir du jour ouvrable suivant la séance.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

PÉRIODE DE QUESTIONS

17. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
18. Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser des questions. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.
19. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
 - a. s'identifier au préalable ;
 - b. s'adresser au président de la séance ;
 - c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
 - d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
 - e. Utiliser un langage respectueux et éviter les propos injurieux.
20. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire peut mettre fin à cette intervention.
21. Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
22. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.
23. Seules les questions de nature publiques seront permises, excluant celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
24. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.
25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.
26. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

27. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.
28. Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

29. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

30. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
31. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire, par le greffier-trésorier.
32. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
33. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement du projet.
34. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
35. Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
36. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

37. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

38. Sauf le maire, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E2.2).
39. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
40. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
41. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

42. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;
43. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
44. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le début de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
45. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

46. Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 19e. et 24 à 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
47. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

48. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
49. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances.
50. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 13 janvier 2025.

11. Avis de motion et projet de Règlement 268-2025 permettant la circulation des véhicules, tout terrain (VTT) et motoneige sur certains chemins municipaux

AM-2025-01

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 268-2025 permettant la circulation des véhicules, tout terrain (VTT) et motoneige sur certains chemins municipaux.

Le projet de règlement est présenté par madame Julie Nadeau, mairesse suppléante, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2025.

PROJET DE RÈGLEMENT 268-2025

PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES, TOUT TERRAIN (VTT) ET MOTONEIGE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de condition, etc. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route ([chapitre V-1.3](#)) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain et motoneiges favorise le développement touristique ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par XXX à la séance ordinaire du XXX ;

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

IL EST PROPOSÉ PAR _____ et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant la circulation des véhicules tout terrain (VTT) et motoneige sur certains chemins municipaux;

QUE le présent règlement portant le numéro 268-2025 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain et motoneige sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, à l'exception des routes sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 2 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes suivants :

- 2.1 Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues ou de chenillettes.
- 2.2 Les motoneiges.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2 est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- 1) rang du Nord sur 1 420 mètres ;
- 2) rue Michaud sur 391 mètres
- 3) rang 4 sur 566 mètres ;
- 4) rang 5, à deux endroits, sur 2 085 mètres et 5 242 mètres;
- 5) rang 6, à deux endroits, sur 2 574 mètres et 1 498 mètres ;
- 6) chemin du Petit-Moulin sur 154 mètres ;
- 7) rang de la croix, à trois endroits, sur 313 mètres, 641 mètres et 561 mètres ;
- 8) route Centrale sur 150 mètres et une traverse de chemin ;
- 9) rang Sainte-Barbe sur 788 mètres.

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 2 est interdite à tout autre endroit que ceux définis au présent règlement. Les plans montrant les chemins concernés et l'emplacement exact de la longueur maximale reconnue sont joints au présent règlement (Annexe A) pour en faire partie intégrante.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ARTICLE 5 - PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler en véhicules hors route, sur les lieux visés au présent règlement, est valide en tout temps soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'autorisation de circuler est permise entre 7 h et 23 h, aux véhicules hors route visés, sur les chemins municipaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION

- 6.1 La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent règlement ;
- 6.2 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation ;
- 6.3 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder la priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentiers et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

En aucun temps, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long des parcours autorisés à l'article 4, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route. Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la *Loi sur les véhicules hors route* du gouvernement du Québec et du *Code de sécurité routière du Québec*.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

12. Avis de motion et projet de Règlement 269-2025 modifiant le règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle

AM-2025-02

Conformément à l'article 445 du Code municipal, madame Marie-Josée Caron, conseillère, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 269-2025 modifiant le règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle.

Le projet de règlement est présenté, à la demande de la mairesse suppléante, par madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2025.

PROJET DE RÈGLEMENT 269-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du XXX.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : XXX, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ARTICLE 2

L'article **10.1** du Règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« **10.1** Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le Règlement 235-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article 10.2 :

« **10.2** Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

13. Avis de motion et projet de Règlement 270-2025 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025

AM-2025-03

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Martin Landry, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 270-2025 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025.

Le projet de règlement est présenté par madame Julie Nadeau, mairesse suppléante, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2025.

PROJET DE RÈGLEMENT 270-2025

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'établissement des taxes et des compensations adéquates pour garantir le financement des dépenses engagées par la Municipalité en 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par XXX, conseiller, à la séance du XX janvier 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025 aussi désigné comme étant le règlement 270-2025, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.0224/100 \$ d'évaluation incluant les services de police et de la voirie locale.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2025, le Conseil fixe la tarification au coût de 337.25 \$ par unité*.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié des prix mentionnés ci-dessus pour les ordures et les matières organiques.

*Unité de référence de base, règlement numéro 220-2020 modifiant l'article 1 du règlement numéro 210-2018 qui modifie l'article 2.3 du règlement numéro 181-2015.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Dépenses d'opérations 1 unité* = 625.77 \$

Dettes égout (Financement 1) 1 unité* = 410.08 \$

*Unité de référence de base, règlement numéro 211-2018 modifiant l'article 3 du Règlement numéro 203-2017.

ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 236 \$ par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2025 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 7 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le conseil municipal décrète pour l'année 2025, les tarifs spéciaux suivants pour le remboursement des règlements d'emprunt :

Le taux pour le remboursement du 25 % du règlement d'emprunt du réseau d'égouts qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0227/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la SHQ qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0095/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la borne sèche qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0274/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour l'acquisition du tracteur-chargeur et accessoires qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0115/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la Route Centrale qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0061/100 \$ d'évaluation.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour le rang Ste-Barbe qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0974/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 - NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, le compte relatif est alors divisible en six (6) versements égaux dont les dates d'échéance des versements de taxes sont les suivantes :

Versement 1 : **24 mars 2025**

Versement 2 : **28 avril 2025**

Versement 3 : **23 juin 2025**

Versement 4 : **28 juillet 2025**

Versement 5 : **22 septembre 2025**

Versement 6 : **27 octobre 2025**

ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 1 % par mois (12 % par année) pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

14. Avis de motion et présentation du projet de Règlement 271-2025 visant à remplacer le règlement numéro 262-2023 relatif à la rémunération des élus municipaux

AM-2025-04

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Bernard Fortin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 271-2025 visant à remplacer le règlement numéro 262-2023 relatif à la rémunération des élus municipaux.

Le projet de règlement est présenté par madame Julie Nadeau, mairesse suppléante, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 janvier 2025.

PROJET DE RÈGLEMENT 271-2025

**VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2023 RELATIF
À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 262-2023 relatif au traitement des élus municipaux en établissent une indexation de 3,5 % à la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska versait pour l'année 2024, 12 439,88 \$ annuellement pour le maire et 4 146,66 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par XXX lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2025 par XXX ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 271-2025 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'une fois adopté et l'avis public affiché, le règlement 271-2025 aura pour effet de remplacer le règlement 262-2023 ;

IL EST PROPOSÉ par XXX et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent Règlement portant le numéro 271-2025 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre Règlement 271-2025 visant à remplacer le règlement numéro 262-2023 relatif à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2025, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8 583.47 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 861.16 \$.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée à l'article 1, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 2 et 3 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée durant la première semaine du mois.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

L'indexation prévue pour l'année 2025 est rétroactive au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément selon la loi.

15. Offre de services de consultation juridiques « Première Ligne »

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de l'offre de service de consultations juridiques « Première Ligne » de Castonguay, société d'avocats ;

ATTENDU QUE l'offre de service proposée comprend un accès à des consultations juridiques « Première Ligne » pour l'année 2025 au montant de 400 \$ plus taxes ;

2025-01-009

IL EST PROPOSÉ par monsieur Matthieu Gagné, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de consultations juridiques « Première Ligne » de Castonguay, société d'avocats, au montant de 400 \$ plus taxes, pour l'année 2025 et autorise la dépense ainsi que le paiement.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

RESSOURCES FINANCIÈRES

16. Comptes à payer

ATTENDU QUE la lecture de la liste des dépenses incompressibles des prélèvements et des comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2024, totalisant une somme de 200 453,82 \$.

2025-01-010

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Fortin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 200 453,82 \$.

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale et greffière-trésorière

17. Contrat d'entretien et soutien 2025 – PG Solutions

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le renouvellement pour le contrat d'entretien et de soutien de PG Solutions pour l'année 2025 au montant de 8 675 \$ plus taxes ;

2025-01-011

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement à PG Solutions au montant de 8 675 \$ plus taxes, pour l'année 2025.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

VOIRIE

18. Demande d'ouverture de route – 6^e rang Ouest (Jean Thériault)

ATTENDU QU'une demande écrite a été adressée au conseil municipal pour l'ouverture du 6^e rang ouest;

ATTENDU QUE les travaux de déneigement seront effectués par monsieur Jean Thériault et que la Municipalité a reçu sa preuve d'assurance tel que stipulé à l'article 5 du Règlement municipal No 120-2004;

2025-01-012

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise monsieur Jean Thériault à ouvrir le 6^e rang ouest pour la saison hivernale 2024-2025.

19. Modification des signataires pour la convention d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement – Sécurisation – Pavage d'une section du rang du Nord

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté la résolution 2024-09-195 lors de sa séance ordinaire du 9 septembre 2024 relativement à la demande au programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement – Sécurisation – Pavage d'une section du rang du Nord ;

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la lettre de confirmation de la vice-première ministre et ministre du ministère des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault et que celle-ci accorde à la Municipalité une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier les signataires autorisés pour cette demande ;

2025-01-013

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale, greffière-trésorière à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

HYGIÈNE DU MILIEU

20. Approbation du règlement numéro 5-2024 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a délégué sa compétence concernant la gestion des matières résiduelles sur son territoire à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska (ci-après appelée : la Régie) ;

CONSIDÉRANT QUE, dans la poursuite de ses objectifs et de sa mission, la Régie a décidé de procéder à l'acquisition de deux camions de collecte de matières résiduelles, l'un à chargement frontal et l'autre à chargement latéral ;

CONSIDÉRANT QUE pour défrayer le coût de cette acquisition, la Régie a adopté le règlement numéro 5-2024 décrétant une dépense de 1 228 000 \$ et un emprunt de 1 228 000 \$ pour l'acquisition de deux camions de collecte de matières résiduelles, l'un à chargement frontal et l'autre à chargement latéral ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence doivent approuver ledit règlement ;

2025-01-014

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska approuve le règlement numéro 5-2024 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska, décrétant une dépense de 1 228 000 \$ et un emprunt de 1 228 000 \$ pour l'acquisition de deux camions de collecte de matières résiduelles, l'un à chargement frontal et l'autre à chargement latéral.

21. Offre de services - Vidange des fosses septiques 2025

ATTENDU QUE le contrat pour la vidange regroupée des fosses septiques pour l'année 2025 doit être donné ;

ATTENDU QU'environ 50 fosses devront être vidangées en 2025 ;

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

ATTENDU QUE Camionnage Alain Benoit a fait une offre de services au montant de 205 \$ plus taxes par fosse septique, représentant donc un montant total estimé à 10 250 \$ plus taxes ;

2025-01-015

IL EST PROPOSÉ par monsieur Matthieu Gagné, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de services de vidanges de fosses septiques au montant de 205 \$ plus taxes par fosse septique.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DÉVELOPPEMENT ET LOISIRS

22. Adhésion à Tourisme Kamouraska / Guide touristique du Kamouraska 2025

ATTENDU QUE l'organisme Tourisme Kamouraska joue un rôle clé dans la mise en valeur des attraits touristiques régionaux et publie un guide touristique du Kamouraska annuel pour l'année 2025 ;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité à Tourisme Kamouraska permet de renforcer sa visibilité et de contribuer à la promotion régionale ;

ATTENDU QUE le coût de l'adhésion et de la parution dans le guide touristique 2025 est fixé au montant de 500 \$;

2025-01-016

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Fortin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise l'adhésion à Tourisme Kamouraska pour l'année 2025 incluant l'ajout de la Municipalité dans le guide touristique du Kamouraska.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement à Tourisme Kamouraska au montant de 500 \$, pour l'année 2025.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DIVERS

23. Proclamation des journées de la persévérance scolaire (10 au 14 février 2025)

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de faire de la réussite éducative et de la persévérance scolaire une des cinq priorités régionales de la démarche COSMOSS afin de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par cet enjeu ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est intimement liée à d'autres enjeux tels que le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais qu'il constitue un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance, et ce, jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire, soulignées dans les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent par diverses activités dans les communautés, se veulent un temps fort de l'année pour témoigner de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

2025-01-017

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE déclarer la 2^e semaine de février 2025 *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité, soit du 10 au 14 février 2025 ;

D'appuyer les efforts des partenaires de COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires valorisant l'éducation et la considérant comme un véritable levier de développement pour nos communautés ;

DE nous engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au cours de l'année 2025.

24. Couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire,

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

2025-01-018

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, monsieur Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

25. Publicité au Club Les Belles Pistes pour les années 2025-2026-2027

Monsieur Martin Landry déclare son intérêt en tant que membre du conseil d'administration du Club Les Belles Pistes et se retire de cette décision.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la facture du Club les Belles pistes du Rocher blanc inc. pour la publicité sur la télévision au Club pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 au montant de 100 \$ plus taxes ;

2025-01-019

IL EST PROPOSÉ par monsieur Matthieu Gagné, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement au Club les Belles pistes du Rocher blanc inc. au montant de 100 \$ plus taxes, pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

26. Don – Remise de prix de fin d’année du Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de don pour la remise de prix de fin d’année du Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière;

ATTENDU QUE 5 élèves de Saint-Bruno-de-Kamouraska fréquentent le Collège ;

ATTENDU QUE la réussite scolaire est importante pour la Municipalité ;

2025-01-020

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Fortin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement au Collège Sainte-Anne-de-La-Pocatière au montant de 50 \$ pour la remise de prix de fin d’année.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

27. Don – Tournoi provincial Passlapoc du Kamouraska (AHMK)

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de don pour le Tournoi provincial Desjardins PASSLAPOC du Kamouraska organisé par l’Association du Hockey mineur du Kamouraska ;

2025-01-021

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement à l’Association du Hockey mineur du Kamouraska pour le Tournoi Provincial Desjardins PASSLAPOC du Kamouraska au montant de 50 \$.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

28. Correspondance

Il n’y a aucune correspondance.

29. Infos loisirs

18 janvier 2025 – La randonnée des vieilles motoneiges

25 janvier 2025 – Activité jeux de société à la salle municipale

Procès-verbal
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
tenue le lundi 13 janvier 2025

30. Périodes de questions

31. Prochaine séance de travail du conseil : 27 janvier 2025

32. Prochain conseil municipal : 4 février 2025

33. Levée de la séance

25-01-022

II EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 42.

Gilles Plourde,
Maire

Pascale Pelletier Ouellet,
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Gilles Plourde, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles Plourde,
Maire